

STATUTS DU GISO-CGT/RATP

(Adoptés lors du 22^{ème} congrès les 8, 9, 10 et 11 juin 2010)

PREAMBULE

Fidèle aux origines de la CGT, héritier des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion, le GISO/ CGT de la RATP défend les intérêts, de tous les personnels travaillant et intervenant au sein des secteurs de maintenance, sans exclusive, en tous temps et tous lieux.

Il intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, tant au sein de l'entreprise que sur les grandes questions d'avenir traversant la société, il participe au mouvement de transformation sociale.

Le GISO/CGT de la RATP inscrit son action dans la démarche de la CGT qui, par son analyse, ses propositions et son action, agit pour que prévalent les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

Le GISO/CGT de la RATP se bat pour que ces idéaux se traduisent dans les garanties du statut de l'entreprise et du statut du personnel : le droit à l'emploi, à la formation, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société. Il agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté au sein de l'entreprise.

Partie intégrante de la CGT, le GISO/CGT de la RATP fait sien le but qu'elle s'assigne d'agir pour une société démocratique, respectueuse de l'écosystème, libérée de l'exploitation du système économique capitaliste, ainsi que de toutes autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions. Le GISO/CGT de la RATP oeuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et l'épanouissement des diversités pour lesquels il œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les présents statuts adoptés par les syndiqués composant le GISO/CGT de la RATP réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tels.

CONSTITUTION

Article 1 :

Le syndicat GISO/CGT/RATP est constitué par :

Ses adhérents et tout agent relevant des personnels d'exécution et du groupe technicien travaillant ou intervenant dans l'ensemble des départements d'entretien, de maintenance, de fabrication et logistique de la RATP, adhérant aux présents statuts.

SIEGE SOCIAL

Article 2 :

Le siège social du syndicat GISO/CGT de la RATP (GISO/CGT) est fixé 85 rue Charlot - 75140 Paris cedex 03.

ADHESION

Article 3 :

Le GISO/CGT de la RATP adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, aux différentes Union départementales et aux Unions locales ou sont implantés ses syndiqués. Par son adhésion à ces organisations, il fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail. Le GISO/CGT est composante de l'UNION syndicale CGT/RATP.

BUT

Article 4 :

Le GISO/CGT définit l'orientation générale et met en œuvre son application en assurant la liaison, la coordination et la coopération permanente de ses adhérents. Le GISO/CGT assure leur représentation auprès de la direction de la RATP ou/et des Pouvoirs Publics.

Le GISO/CGT régi par les présents statuts rassemble sans distinction d'opinions politiques, philosophiques, religieuses, de genres ou d'orientations sexuelles les salariés conscients de l'action à mener pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels, immédiats et futurs. Les salariés adhérents au GISO/CGT sont organisés en sections syndicales. Le GISO/CGT s'inspire dans son orientation et son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe qui dominent l'histoire du mouvement syndical français.

DUREE

Article 5 :

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

CONGRES

Article 6 :

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il est l'expression la plus élevée de la démocratie dans notre organisation syndicale. Il adopte

démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale. La démocratie syndicale assure à chaque section syndicale, chaque syndiqué, la possibilité d'exprimer son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

Article 7 :

La commission exécutive (CE) et le bureau syndical ont la charge de convoquer et d'organiser tous les trois ans un congrès du GISO/CGT. L'ordre du jour est établi par la CE. Les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur les finances, l'activité syndicale depuis le précédent congrès et de fixer les orientations pour l'avenir, sont adressés au moins deux mois à l'avance aux syndiqués.

Article 8 :

Le congrès est constitué par la réunion des collectifs de sections syndicales. La commission exécutive détermine les modalités de représentation des sections syndicales suivant les principes ci-après :

. Assurer à chaque collectif de sections syndicales le nombre de délégués correspondant à son nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations syndicales sur la base d'une moyenne annuelle de 12 timbres.

. Fixer le nombre de délégués dans une limite compatible avec les conditions matérielles des assises syndicales et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès.

. Assurer la représentation de toutes les sections syndicales qui ne pourraient avoir de délégués directs de manière à ce qu'elles puissent prendre part au débat notamment au travers de contributions, à tous les votes et décisions au congrès.

Article 9:

Le congrès élit la commission exécutive : elle est composée d'au moins 30 membres.

a) les membres de la CE sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

b) pour être membre de la CE, les candidats devront justifier d'un an de cotisations à la CGT.

c) les candidatures sont présentées soit par les collectifs de sections syndicales, soit directement par les sections syndicales. Toutes doivent être connues des sections syndicales, des collectifs et déposées au bureau syndical au moins un mois avant la tenue du congrès.

d) Un nouveau membre de la CE peut être coopté entre deux congrès par la CE en place. Pour cela, la candidature doit remplir les conditions indiquées dans le présent article aux alinéas b) et c).

Article 10 :

Le congrès élit la commission financière et de contrôle (CFC) composée de trois membres pris en dehors de la commission exécutive. Les candidatures

sont présentées dans les conditions définies à l'article 9c. Les membres de la CFC sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Article 11:

Aucun critère d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, ne peut être un obstacle ni favoriser l'accès à une quelconque responsabilité syndicale au sein du GISO/CGT.

Article 12:

Les bulletins servant au vote sur les documents soumis au congrès et à l'élection des instances de direction du GISO/CGT porteront mention du nom de la section syndicale, du nombre de mandats déterminant le nombre de voix sur la base du bilan de syndicalisation de l'année précédant l'année du congrès, bilan de syndicalisation validé par la CE au jour de la convocation du congrès. Ces bulletins seront conservés et pourront être consultés par les sections syndicales mandataires au siège du GISO/CGT. Les décisions et élections sont adoptées par la majorité des voix exprimées.

CHARTE DE LA VIE SYNDICALE

Article 13:

« La charte de la vie syndicale du GISO/CGT est validée par chaque congrès. Elle définit l'ensemble des règles et principes de fonctionnement de vie de l'organisation syndicale. Cette charte est élaborée et modifiée/adaptée par la CE du GISO/CGT. Elle s'adosse aux présents statuts et ne peut en remettre en cause les dispositions.

**ASSEMBLEE STATUTAIRE DES DELEGUES
(ASD)**

Article 14:

Entre deux congrès, la commission exécutive du GISO/CGT réunit au minimum une fois l'Assemblée Statutaire des Délégués (ASD). L'ASD est composée des membres de la CE et d'un délégué de chaque section syndicale CGT.

ORGANISMES DE DIRECTION

Article 15 :

La commission exécutive est l'organisme de direction et de décision politique entre deux congrès. Elle prend l'ensemble des décisions qui engagent le GISO/CGT et les collectifs de sections syndicales, dans le respect des orientations du congrès et veille à la mise en œuvre de celles-ci.

Article 16:

a) La commission exécutive élit parmi ses membres un secrétaire général et un trésorier.

b) Au sein de la commission exécutive du GISO/CGT est désigné un secrétariat d'au moins quatre membres chargé d'assurer les responsabilités liées à l'information et la communication, à la politique

financière, à l'organisation et la vie syndicale, à l'éducation, à la promotion, au suivi et à la politique des cadres syndicaux.

c) elle choisit en son sein un bureau composé d'autant de membres que les tâches de l'organisation syndicale l'exigent. Ces choix sont ratifiés par un vote à main levée.

d) la CE se réunit selon un calendrier validé par celle-ci et extraordinairement, toutes les fois que la nécessité l'exigera sur simple convocation du bureau ou du secrétariat.

e) les décisions de la CE sont prises à la majorité simple.

f) la CE à la majorité des deux tiers de ses membres peut, en outre, convoquer un congrès extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Article 17 :

La commission exécutive est chargée de l'administration et de la gestion du GISO/CGT. Elle a notamment pouvoir :

a) de prendre en location ou d'acquérir, à titre gratuit ou onéreux, tous biens mobiliers ou immobiliers aux conditions qu'elle jugera utiles.

b) de faire apport de patrimoine mobilier ou immobilier au syndicat, en tout ou partie, à l'une des organisations auxquelles adhère le GISO/CGT et qui sont visées à l'article 3 des présents statuts.

c) d'arrêter les comptes chaque année.

Article 18:

Le bureau syndical est composé selon l'article 16c. Son rôle :

a/ il fixe les ordres du jour de la commission exécutive et les transmet aux membres de celle-ci au moins 7 jours à l'avance. Il fixe son calendrier de réunions ;

b/ en cas de vacances, sur proposition du bureau, la CE peut pourvoir au remplacement de membres du bureau ou du secrétariat dans les conditions prévues à l'alinéa c de l'article 16 ;

c/ les membres du bureau sont reconductibles et révocables. La révocation, le remplacement d'un membre du bureau entre deux congrès sont de la compétence de la CE.

d/ le bureau syndical organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE ;

e/ le bureau a en charge de contrôler les comptes et de les approuver.

Article 19:

La commission exécutive ou le bureau syndical ont tout pouvoir pour mettre en place des groupes de travail et organismes d'études. Ils en déterminent le contenu et le rôle. Ces groupes et organismes travaillent sous la responsabilité de la CE et du bureau syndical.

Article 20 :

Les collectifs de sections syndicales sont constitués de l'ensemble des sections syndicales d'un même département ou secteur de maintenance. Chaque collectif est dirigé par un animateur désigné par la CE parmi ses membres. Il est à ce titre membre du bureau du GISO/CGT.

Article 21 :

Le secrétaire général ou son représentant dûment mandaté par la commission exécutive a tout pouvoir pour ester en justice, soit en demandant soit en défendant toute action intentée par le bureau ou contre lui, sous sa responsabilité et qui entraîne celle de la commission exécutive qui l'autorise à cet effet. Il a qualité pour formuler toutes saisies arrêts en exécution et en donner mainlevée, prendre toutes inscriptions d'hypothèques judiciaires et en donner radiation.

Article 22 :

Le GISO/CGT s'assure le concours d'avocats pour la défense de ses membres dans le cadre de conflits du travail.

POLITIQUE FINANCIERE

Article 23:

Les ressources du GISO/CGT résultent du placement auprès de chaque adhérent des timbres édités par la trésorerie confédérale de la CGT. Le carnet confédéral des adhérents est pluriannuel.

Article 24 :

Le paiement du FNI (Fond National Interprofessionnel) placé et délivré par la fédération revient de droit à la confédération avec un pourcentage défini par le congrès confédéral redistribué par Cogétise.

Article 25 :

Le paiement de la cotisation se fait par l'adhérent par prélèvement automatique. Au regard de situation particulière, la cotisation peut être versée directement au collecteur de sa section syndicale. L'acquisition de 12 timbres mobiles appliqués dans les 12 cases d'une année figurant dans le carnet pluriannuel atteste ainsi du règlement par le syndiqué de sa cotisation mensuelle.

Article 26 :

Sur le prix de 11 timbres, le GISO/CGT est tenu de verser un pourcentage de quotes-parts attribué aux organisations, au champ territorial, au champ professionnel, à la Confédération ainsi qu'à la presse syndicale. Ce versement s'effectue selon un pourcentage fixé au plus près des besoins décidés par ces organismes afin d'irriguer au mieux toutes les structures de la CGT, par Cogétise.

Article 27 :

Chaque section syndicale du GISO/CGT perçoit une ristourne sur chaque timbre placé et payé par elle sur l'année précédente. Le niveau de cette ristourne est déterminé par le congrès du syndicat.

Article 28 :

Le prix du FNI est fixé par les instances de la confédération (congrès ou CCN). La cotisation mensuelle est fixée dans le respect des décisions confédérales, elle est actuellement égale à 1% du salaire mensuel net. La CE du GISO/CGT sur proposition de la CFC et du secrétaire responsable de la politique financière peut, en cours d'année, augmenter le taux de la cotisation si les besoins de l'organisation l'exigent.

Article 29 :

Il est institué dans la trésorerie du GISO/CGT sous la responsabilité de la commission exécutive un compte spécial dénommé compte solidarité afin de permettre au syndicat d'être en mesure, en cas d'urgence, d'intervenir immédiatement pour un premier secours financier en attendant l'organisation des collectes de solidarité.

Article 30 :

La commission exécutive peut décider d'un fonds d'aide aux organisations CGT afin de surmonter des difficultés exceptionnelles et de permettre au bureau syndical d'intervenir financièrement dans des cas où l'intérêt de la CGT rend cette intervention indispensable.

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Article 31 :

- a) la commission financière et de contrôle est chargée de vérifier toutes les recettes et dépenses du GISO/CGT, de veiller à la bonne tenue des livres de compte et à la bonne gestion financière du GISO/CGT. Elle se réunit une fois tous les trois mois et extraordinairement sur convocation de la commission exécutive si des cas graves le nécessitent ; Elle rend compte de ses travaux par écrit à la CE.
- b) la CFC a capacité à proposer des initiatives financières et de renforcement, de veiller avec les trésoriers de sections syndicales à leur mise en œuvre ;
- c) elle nomme en son sein un président chargé, en lien avec le secrétaire responsable de la politique financière, de la convoquer.
- d) un rapport d'ensemble est adressé à chaque section syndicale du GISO/CGT deux mois avant le congrès ;
- e) les membres de la CFC assistent à titre consultatif aux réunions de la CE. Ils peuvent intervenir dans les débats de cette dernière sur l'ensemble des questions abordées.
- f) un membre de la CFC participe à la CFC de l'Union syndicale CGT/RATP.

Article 32 :

Tout adhérent du GISO/CGT à jour de ses cotisations a la faculté de consulter les livres de la trésorerie. Il devra formuler la demande écrite au bureau.

GREVES ET ACTIONS**Article 33 :**

L'action syndicale revêt des formes diverses allant jusqu'à la grève. Chaque niveau de l'organisation y participe et coopère afin de contribuer à son développement et au succès des luttes.

Article 34 :

La démocratie syndicale préside à l'élaboration des revendications et aux décisions d'actions. Cette élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la consultation de tous les salariés concernés afin que soient réunies les conditions d'unité les plus larges possibles.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS**Article 35 :**

Une publication portant le titre « LA NOUVELLE VIE OUVRIERE » est éditée sous la responsabilité de la commission exécutive confédérale de la CGT et par délégation de celle-ci du bureau confédéral. LA NOUVELLE VIE OUVRIERE fait connaître les positions de la CGT et permet d'en apprécier les initiatives dans toutes les branches et entreprises, la façon dont se construit la démarche syndicale.

Article 36 :

Une publication portant le titre « LE PEUPLE » est éditée sous la responsabilité du bureau confédéral. Cette publication a notamment pour objet de porter à la connaissance des militants dans le cadre des décisions du congrès confédéral, l'orientation tracée par les organismes dirigeants de la CGT. Outre son propre abonnement, le GISO/CGT doit contribuer à son plus large placement à tous les niveaux de responsabilités, à tous les militants par la voie d'abonnements complémentaires.

Article 37 :

Une publication mensuelle portant le titre « Ensemble » est éditée par la confédération. Cette publication est adressée à tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 38 :

Une publication portant le titre « L'ECHO DES TRAVAILLEURS » est éditée sous la responsabilité du bureau du GISO/CGT. Elle est distribuée gratuitement à ses adhérents.

Article 39:

Confortant l'unicité, la lisibilité et la cohésion du syndicat, les écrits du GISO/CGT portent le logo officiel du syndicat.

MODIFICATIONS**Article 40 :**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption au congrès. Ils annulent les précédents. Ils ne peuvent être modifiés que par un congrès du GISO/CGT de la RATP. Les propositions de modifications doivent être adressées au bureau syndical au moins trois mois avant le congrès du syndicat pour pouvoir figurer à l'ordre du jour de celui-ci et être adressés au moins deux mois à l'avance aux syndiqués au même titre que les documents indiqués (article 7) des présents statuts.

EXCLUSION, RADIATION, READMISSION**Article 41 :**

Le dialogue, la tolérance et l'échange fraternel sont les règles qui dans une organisation démocratique et pluraliste comme le GISO/CGT permettent de faire face aux différends qui peuvent survenir dans notre organisation; Chacun gardant sa totale liberté de pensée et d'action dès lors qu'elle n'a pas pour but de nuire au GISO/CGT et à la CGT.

Article 42 :

Tout membre ou composante du GISO/CGT pourra saisir le bureau ou le secrétariat au sujet d'un différend interne à l'organisation en vue d'un avis de ceux-ci.

Article 43 :

Tout membre qui aura porté atteinte ou préjudice aux intérêts du GISO/CGT pourra être suspendu par la commission exécutive de celui-ci qui se réserve le droit de rendre la suspension publique ou non. L'exclusion ne peut être prononcée que par le congrès à la majorité simple. L'intéressé pourra se pourvoir devant le premier congrès du syndicat venant après sa suspension sur demande écrite de sa part, adressée au bureau syndical deux mois avant la tenue dudit congrès.

DISSOLUTION**Article 44 :**

Le syndicat GISO/CGT de la RATP ne peut être dissout que par un vote à la majorité de ses adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 45 :

En cas de dissolution, l'avoir, les biens éventuels et les archives seront mis à la disposition de l'Union syndicale CGT de la RATP ou à défaut, à la Fédération nationale des syndicats des transports CGT ou à la Confédération générale du travail.